

RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1970 B 00098

Numéro SIREN : 700 200 983

Nom ou dénomination : ROYAL CANIN SAS

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2023 sous le numéro de dépôt A2023/008258

**ROYAL CANIN SAS**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 31.544.883 €  
Siège Social : 650 avenue de la Petite Camargue - 30470 AIMARGUES  
700 200 983 RCS Nîmes  
(la « Société »)

---

**PROCES-VERBAL  
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 24 MAI 2023**

EXTRAIT

---

Puis, personne ne demandant plus la parole, l'Associé Unique adopte les décisions suivantes :

[...]

A titre extraordinaire

**CINQUIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, décide de procéder à une refonte partielle des statuts de la Société, à compter de ce jour.

Dans le cadre de cette refonte partielle des statuts, l'Associé Unique décide également de procéder à la modification des limitations de pouvoirs du Président figurant à l'article 16.1.5 « Pouvoirs du Président » des statuts, qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

[...]

***1.5. Pouvoirs du Président***

*Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.*

*Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.*

*La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.*

*Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.*

*Toutefois, le Président ne peut sans l'accord préalable du Comité Exécutif ou, s'il n'existe pas de Comité Exécutif, de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :*

- *Acquisition d'actifs immobiliers d'une valeur supérieure à 30.000.000 €, assortie ou non de contrat de crédit-bail, et cession d'actifs immobiliers d'une valeur supérieure à 500.000 € ;*

- *Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce portant sur une somme supérieure à 10.000.000 € ;*
- *Création de filiales, sauf si Mars, Incorporated exerce déjà une activité dans les pays concernés ;*
- *Augmentation ou réduction de la participation de la société dans ses filiales d'un montant supérieur à 10.000.000 € par opération ;*
- *Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;*
- *Emprunts sous quelque forme que ce soit, hors conventions intra-groupe, d'un montant supérieur à 30.000.000 € ;*
- *Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissemements à donner par la société, à l'exception des cautions, avals ou garanties données au bénéfice des sociétés du groupe Royal Canin dans le cadre de la conduite normale de leurs affaires et des garanties accordées aux employés impatriés ou expatriés de la société, pour faciliter l'installation d'employés d'origine française à l'étranger ou d'employés étrangers en France, et ce dans une limite de 3.000.000 € par cautionnement ou garantie ;*
- *Crédits consentis par la société, hors conventions intra-groupe, ou hors du cours normal des affaires ;*
- *Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société. »*

Le reste de l'article reste inchangé.

Enfin, l'Associé Unique adopte, en conséquence, article par article, puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la Société, dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée.

A titre ordinaire et extraordinaire

**SIXIEME DECISION**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée.


---

**DocuSigned by:**  
  
2B0AD30F08D5446...  
Extrait certifié conforme  
La Présidente  
Mme Cécile COUTENS

**ROYAL CANIN SAS**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 31.544.883 €  
Siège Social : 650 avenue de la Petite Camargue - 30470 AIMARGUES  
700 200 983 RCS Nîmes

## **STATUTS**

**mis à jour au 24 mai 2023**

**DocuSigned by:**  
  
**2B0AD30F08D5446...**  
Certifiés conformes  
La Présidente  
Mme Cécile COUTENS

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées ainsi que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, de nationalité française, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société constituée sous la forme d'une société anonyme, a été transformée en Société par Actions Simplifiée, par décision extraordinaire de l'Assemblée Générale Mixte en date du 31 mars 2009.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations quelconques concernant directement ou indirectement, la fabrication, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinement, le transit, le traitement, la transformation, la conservation, le conditionnement, la représentation, la distribution sous toutes ses formes, de tous produits alimentaires, articles et accessoires pour animaux et de leurs dérivés ou de leurs composants,
- la mise à disposition, sous toutes ses formes (vente, intermédiation, etc.), d'outils, biens et services en lien avec les animaux, notamment via une plateforme digitale,
- l'accomplissement de tous travaux, services et prestations concernant les matières, produits et articles ci-dessus énoncés,
- la conception, la création, l'édition, la diffusion et la vente de tous ouvrages consacrés aux animaux, aux produits animaliers et à leurs domaines connexes, sur tous supports,
- le conseil, la mise en relation et toutes prestations de services en lien avec les animaux,
- l'étude, la recherche, la prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous procédés, brevets, marques, savoir-faire et de tous droits quelconques de propriété industrielle concernant ces activités,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, entrepôts, locaux se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : **ROYAL CANIN SAS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à (30470) AIMARGUES – 650 avenue de la Petite Camargue.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 17 septembre 1970, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

#### **1. Formation du capital**

1. Il a été effectué à la présente société, à sa constitution, des apports en numéraire correspondants au nominal de 700 actions de 100 F sur les 15 000 actions composant le capital original, soit 70.000 F, libérés intégralement, et des apports en nature comme suit :
  - a) Par Madame CATHARY, fondatrice
    - un terrain à Aimargues de 3 ha 36 a 53 ca pour 170.000 F
    - le matériel d'exploitation pour 1.000.000 F
  - b) Par Madame CATHARY et Madame Veuve NOUGUIER, fondatrices
    - un terrain à Aimargues de 5 ha 64 a 24 ca pour 260,000 F

En rémunération desquels il a été attribué à Madame CATHARY 11.700 actions d'apport de 100 F chacune et à Mesdames CATHARY et NOUGUIER 2,600 actions d'apport de 100 F chacune.

2. En vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1976, le capital a été augmenté de 1.125.000 F en numéraire et de 630.000 F par incorporation de réserves pour être porté à 3.255.000 F.
3. En vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 1981, le capital a été augmenté de 1.953.000 F en numéraire et de 1.953.000 F par incorporation de réserves pour être porté à 7.161.000 F.

4. Suivant procès-verbal d'une réunion du Conseil d'Administration du 11 octobre 1991, il a été constaté que le capital a été augmenté de 575.344 F par création de 143.836 actions nouvelles de numéraire émises au prix de 670,30 F correspondant à un nominal de 4 F majoré d'une prime d'émission de 666,30 F. Il est précisé que cette augmentation de capital résulte de l'exercice de l'option du paiement du dividende en actions offerte aux actionnaires par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 1991.
5. Suivant procès-verbal d'une réunion du Conseil d'Administration du 26 juin 1992, il a été constaté que le capital a été augmenté de 152.612 F par création de 38.153 actions nouvelles de numéraire émises au prix de 659 F correspondant à un nominal de 4 F majoré d'une prime d'émission de 655 F. Il est précisé que cette augmentation de capital résulte de l'exercice de l'option du paiement du dividende en actions offerte aux actionnaires par décision de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 1992.
6. En vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 1992, le capital a été augmenté de 303.488 F en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, pour être porté à 8.192.444 F, puis par une autre décision de la même assemblée, le capital a été augmenté de 170.524.296 F par incorporation de primes d'émission pour être porté à 178.716.740 F.
7. En vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 1993, le capital a été augmenté de 4.619.408 F par apport de 162.132 actions de la société Française d'Alimentation Animale à Tours, pour être porté à 183.336.148 F.
8. En vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Mixte du 5 février 1997, le capital a été augmenté de 18.333.612 F par incorporation de réserves pour être porté à 201.669.760 F.
9. En vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 avril 2001, le capital social a été réduit de 3.239.723,85949 F, afin de convertir le capital en euros. Le capital en euros est donc de 30.250.464 €.
10. Suivant procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 18 décembre 2002, il a été constaté que, suite à des levées d'options de souscriptions d'actions, le capital est augmenté de 89.067 €, par création de 29.689 actions de 3 € nominal. Total égal au montant du capital : 30.339.531 €.
11. Suivant procès-verbal d'une réunion du Conseil d'administration du 4 décembre 2003, il a été constaté que, suite à des levées d'options de souscriptions d'actions, le capital est augmenté de 10.734 €, par création de 3.578 actions de 3 € nominal. Total égal au montant du capital : 30.350.265 €.
12. Suivant procès-verbal d'une réunion du Conseil d'Administration du 28 janvier 2004, il a été constaté que, suite à des levées d'options de souscription d'actions, le capital est augmenté de 1.119 € par création de 373 actions de 3 € nominal. Total égal au montant du capital : 30.351.384 €.
13. Suivant procès-verbal d'une réunion du Conseil d'Administration du 04 mai 2004, il a été constaté que, suite à des levées d'options de souscription d'actions, le capital est augmenté de 57.939 € par création de 19.313 actions de 3 € nominal. Total égal au montant du capital : 30.409.323 €.

14. Suivant procès-verbal d'une réunion du Conseil d'Administration du 16 décembre 2004, il a été constaté que, suite à des levées d'options de souscription d'actions, le capital est augmenté de 94.857 € par création de 31.619 actions de 3 € nominal. Total égal au montant du capital : 30.504.180 €.
15. Suivant procès-verbal d'une réunion du Conseil d'Administration du 15 décembre 2005, il a été constaté que, suite à des levées d'options de souscription d'actions, le capital est augmenté de 239.788,80 € par création de 799.296 actions de 0,3 € nominal. Total égal au montant du capital : 30.743.968,80 €.
16. Suivant procès-verbal d'une réunion du Conseil d'Administration du 14 novembre 2006, il a été constaté que, suite à des levées d'options de souscription d'actions, le capital est augmenté de 64.557,60 € par création de 215.192 actions de 0,3 € nominal. Total égal au montant du capital : 30.808.526,40 €.
17. Suivant procès-verbal d'une réunion du Directoire du 2 janvier 2008, il a été constaté que, suite à des levées d'options de souscription d'actions, le capital est augmenté de 411.726 € par création de 1.372.420 actions de 0,3 € nominal. Total égal au montant du capital : 31.220.252,40 €.
18. Suivant procès-verbal d'une réunion du Directoire du 31 décembre 2008, il est constaté qu'à la suite des levées d'options de souscription d'actions, le capital est augmenté de 46.295,10 € par création de 154.317 actions de 0,3 € nominal. Total égal au montant du capital : 31.266.547,50 €.
19. Suivant le procès-verbal d'une décision du Président du 31 décembre 2009, il est constaté qu'à la suite des levées d'options de souscription d'actions, le capital est augmenté de 26.870,10 € par création de 89.567 actions de 0,3 € nominal. Total égal au montant du capital : 31.293.417,60 €.
20. Suivant le procès-verbal d'une décision du Président du 31 décembre 2010, il est constaté qu'à la suite des levées d'options de souscriptions d'actions, le capital est augmenté de 32.172,90 € par création de 107.243 actions de 0,3 € de valeur nominale chacune. Total égal au montant du capital : 31.325.590,50 €.
21. Suivant le procès-verbal d'une décision du Président du 30 décembre 2011, il est constaté qu'à la suite des levées d'options de souscriptions d'actions, le capital est augmenté de 43.959,60 € par création de 146.532 actions de 0,3 € de valeur nominale chacune. Total égal au montant du capital : 31.369.550,10 €.
22. Suivant le procès-verbal des décisions du Président du 13 juin 2012, il est constaté qu'à la suite des levées d'options de souscriptions d'actions à cette même date, le capital est augmenté de 46.447,20 € par création de 154.824 actions de 0,3 € de valeur nominale chacune. Total égal au montant du capital : 31.415.997,30 €.
23. Suivant le procès-verbal des décisions du Président du 31 décembre 2012, il est constaté qu'à la suite des levées d'options de souscriptions d'actions à cette même date, le capital est augmenté de 17.129,10 € par création de 57.097 actions de 0,3 € de valeur nominale chacune. Total égal au montant du capital : 31.433.126,40 €.
24. Suivant le procès-verbal des décisions du Président du 31 décembre 2013, il est constaté qu'à la suite des levées d'options de souscriptions d'actions à cette même date, le capital est augmenté de 65.446,50 € par création de 218.155 actions de 0,3 € de valeur nominale chacune. Total égal au montant du capital : 31.498.572,90 €.



25. Suivant le procès-verbal des décisions du Président du 13 janvier 2015, il est constaté qu'à la suite des levées d'options de souscriptions d'actions à cette même date, le capital est augmenté de 41.668,50 € par création de 138.895 actions de 0,3 € de valeur nominale chacune. Total égal au montant du capital : 31.540.241,40 €.
26. Suivant le procès-verbal des décisions du Président du 25 février 2015, il est constaté qu'à la suite des levées d'options de souscriptions d'actions à cette même date, le capital est augmenté de 4.641,60 € par création de 15.472 actions de 0,3 € de valeur nominale chacune. Total égal au montant du capital : 31.544.883 €.

## **2. Capital social**

Le capital social de la société est fixé à trente et un million cinq cent quarante-quatre mille huit cent quatre-vingt-trois euros (31.544.883 €).

Il est divisé en cent cinq million cent quarante-neuf mille six cent dix (105.149.610) actions de 0,3 euro de valeur nominale chacune.

### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**1** - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**2** - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

### **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

#### **ARTICLE 12 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

#### **ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS**

Outre les apports, l'Associé Unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

#### **ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

**14.1.** Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé Unique sont libres.

**14.2.** En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions d'actions seront soumises aux dispositions relatives ci-après.

**A - Cessions libres**

Si la société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'actions de la société peut être librement opérée en faveur :

- de toute société au sein de laquelle l'un ou l'autre des associés détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote, ou,
- de toute société détenant directement ou indirectement la majorité des droits de vote au sein de l'une ou l'autre des sociétés qui sont associées de la société, ou,
- de toute société au sein de laquelle toute société visée à l'alinéa précédent détient la majorité des droits de vote.

**B - Procédure d'agrément :**

Toutes les cessions d'actions, autres que celles visées au paragraphe A/, y compris entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le Président de la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L.228-24 du Code de Commerce.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à l'acquéreur mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé du cédant, son mandataire ou, à défaut, du Président de la société, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 15 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE**

En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, la société peut mettre en œuvre la procédure, prévue ci-après, d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

Si la société n'engage pas cette procédure dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé cette modification.

A la majorité des deux tiers des associés, la collectivité des associés agréée la modification ou décide de suspendre, à dater de la modification, l'exercice des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle est modifié et de l'exclure.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à la société associée concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours avant la date prévue pour la décision collective des associés, de la mesure d'exclusion envisagée à son encontre et des motifs de cette mesure, afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du Président.

La décision d'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu et, le cas échéant, la déchéance de ses mandats sociaux au sein de la société.

Le rachat des actions de l'associé exclu devra intervenir dans les deux mois de la décision d'exclusion.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **1. Président :**

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

### **1.1. Nomination du Président**

Le Président est nommé par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés.

### **1.2. Durée du mandat**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

### **1.3. Démission - Révocation**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'Associé Unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

### **1.4. Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **1.5. Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Président ne peut sans l'accord préalable du Comité Exécutif ou, s'il n'existe pas de Comité Exécutif, de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition d'actifs immobiliers d'une valeur supérieure à 30.000.000 €, assortie ou non de contrat de crédit-bail, et cession d'actifs immobiliers d'une valeur supérieure à 500.000 € ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce portant sur une somme supérieure à 10.000.000 € ;
- Création de filiales, sauf si Mars, Incorporated exerce déjà une activité dans les pays concernés ;
- Augmentation ou réduction de la participation de la société dans ses filiales d'un montant supérieur à 10.000.000 € par opération ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit, hors conventions intra-groupe, d'un montant supérieur à 30.000.000 € ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société, à l'exception des cautions, avals ou garanties données au bénéfice des sociétés du groupe Royal Canin dans le cadre de la conduite normale de leurs affaires et des garanties accordées aux employés impatriés ou expatriés de la société, pour faciliter l'installation d'employés d'origine française à l'étranger ou d'employés étrangers en France, et ce dans une limite de 3.000.000 € par cautionnement ou garantie ;
- Crédits consentis par la société, hors conventions intra-groupe, ou hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.



Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de Commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **2. Directeur Général : (ou Directeur Général Délégué)**

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeur Généraux (ou d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) qui sont, soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique salariée ou non, associée ou non.

La personne morale Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués) en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général (ou Directeur Général Délégué) de la société par actions simplifiée.

### **2.1. Nomination du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué)**

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est nommé par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

### **2.2. Durée du mandat**

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est nommé pour une durée indéterminée.

### **2.3. Démission - Révocation**

Les fonctions de Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) démissionnaire.

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est révocable à tout moment par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La décision de révocation du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) personne morale ou du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) personne physique, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

#### **2.4. Rémunération**

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### **2.5. Pouvoirs du Directeur Général (ou Directeur Général Délégué)**

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) assiste le Président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

A l'égard des tiers, le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment du pouvoir de représenter la société.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, non opposable aux tiers, le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), tout comme le Président, ne peut effectuer les opérations mentionnées au paragraphe 1.5. du présent article, sans avoir obtenu l'accord préalable du Comité Exécutif ou, s'il n'existe pas de Comité Exécutif, de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

## **ARTICLE 17 - COMITE EXECUTIF**

Un Comité Exécutif pourra être créé par l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

Ledit Conseil aura pour mission de contrôler le Président, et le cas échéant le ou les Directeurs Généraux (ou le ou les Directeurs Généraux Délégués), dans l'exercice de leurs fonctions et, notamment, de donner son accord préalable pour la mise en œuvre des opérations visées à l'article 16 ci-dessus.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce Comité seront définis par la décision qui le nommera.

La responsabilité des membres du Comité Exécutif sera identique à celle des membres du Conseil de Surveillance d'une société anonyme.

## **ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

En vertu de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son ou ses dirigeants, son Associé Unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43, sur renvoi de l'article L.227-12 du Code de Commerce, s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par cet article.

## **ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **1. Nature - Majorité**

#### **1.1. Associé unique**

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux décisions collectives des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé unique sont provoquées par le Président, ou sur les seules décisions de l'Associé unique, ou par le commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en Justice.

Les décisions de l'Associé unique résultent d'un acte sous seing privé ou authentique signé de l'Associé unique. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par téléconférence, visioconférence ou par tous moyens de communication électronique.

Les personnes invitées à assister à la prise de décisions de l'Associé Unique peuvent également y assister par téléconférence, visioconférence ou par tous moyens de communication électronique, si la convocation le prévoit.

Les décisions de l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par lui, manuscritement ou électroniquement (signature simple ou avancée, telles que définies par la réglementation applicable), et répertoriés dans un registre coté et paraphé (registre des Décisions de l'Associé Unique), tenu au siège social. Ce registre pourra être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique sont certifiés par le Président ou, le cas échéant, par le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. La certification pourra se faire au moyen d'une signature électronique (simple ou avancée, telles que définies par la réglementation applicable).

## **1.2. Pluralité d'Associés**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence, visioconférence ou par tous moyens de communication électronique.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions, transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le Président, ou par un ou plusieurs associés détenant ensemble plus du dixième des actions composant le capital social, ou par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

- a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices;
- le quitus donné aux dirigeants de la société;
- la nomination des Commissaires aux Comptes.

Les décisions collectives ordinaires ne sont prises valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés ou s'étant exprimés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés ou s'étant exprimés.

- b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions, transformation de la société ;
- la dissolution de la société.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont prises valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés ou s'étant exprimés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis. Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés ou s'étant exprimés.

- c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance, manuscritement ou électroniquement (signature simple ou avancée, telles que définies par la réglementation applicable) et répertoriés sur un registre coté et paraphé (registre d'Assemblées Générales) tenu au siège de la société. Ce registre pourra être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou, le cas échéant, par le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. La certification pourra se faire au moyen d'une signature électronique (simple ou avancée, telles que définies par la réglementation applicable).

## **2. Modalités**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication par tous moyens écrits intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

### **a) Assemblées**

La convocation est faite par tous moyens écrits huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, par courrier électronique ou, à leurs frais, par lettre recommandée.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président de séance.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à l'Associé unique ou à chacun des associés par tous moyens écrits, un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé unique ou aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner par tous moyens écrits un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, manuscritement ou électroniquement (signature simple ou avancée, telles que définies par la réglementation applicable).

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Acte

Les décisions de l'Associé unique, ou les décisions collectives des associés autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale, peuvent résulter d'un acte à la demande du Président faite par tous procédés de communication écrite au moins huit jours à l'avance, ou, s'agissant des décisions de l'Associé unique, à l'initiative de ce dernier.

Cet acte devra contenir l'identification de l'Associé unique (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, nom et prénom du représentant), ou des associés (nom, prénom), les conditions d'information préalable de l'Associé unique ou des associés et, s'il y a lieu, la liste des documents sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature de la décision à adopter, le texte des décisions.

Cet acte, signé de l'Associé unique ou des associés, manuscritement ou électroniquement (signature simple ou avancée, telles que définies par la réglementation applicable), est répertorié dans le registre des Décisions de l'Associé Unique ou le registre des Assemblées Générales de la Société.

## **ARTICLE 20 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

- Les délégués du Comité Social et Economique (ou Comité Social et Economique Central) exercent les droits prévus par la loi auprès du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général (ou du Directeur Général Délégué).

A l'effet de l'exercice des droits définis par les articles L.2312-72 et L.2312-73 du Code du Travail, le Président peut organiser des réunions avec les délégués du Comité Social et Economique, notamment lors de l'arrêté des comptes annuels. Il peut organiser d'autres réunions en fonction de la nature ou de l'importance des décisions à prendre et notamment en cas de décisions relatives :

- au transfert du siège social,
- à la distribution d'acomptes sur dividendes.

Ces réunions ont lieu au siège social ; elles peuvent également se tenir par téléconférence, visioconférence ou par tous moyens de communication électronique.

Les personnes invitées à ces réunions sont convoquées par le Président par tous moyens de communication écrite au moins 8 jours à l'avance. Elles peuvent également y assister par téléconférence, visioconférence ou par tous moyens de communication électronique, si la convocation le prévoit.

- Le Comité Social et Economique peut désigner deux de ses membres qui sont informés des décisions de l'Associé unique ou des décisions collectives des associés, ou invités aux réunions de ces organes, dans les mêmes conditions que l'Associé unique ou les associés, avec communication des mêmes documents. Ils sont entendus à leur demande lors de toute décision requérant l'unanimité.

S'agissant des demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité Social et Economique souhaite soumettre au vote de l'associé unique ou de la collectivité des associés, elles sont adressées par le Comité Social et Economique, représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par tous moyens écrits, au Président de la Société dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle l'Associé unique, ou la collectivité des associés, est consulté selon les modalités prévues par les présents statuts. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

## **ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- en cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire, et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attaché à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, les inventaires ;
- les rapports et documents soumis à l'Associé unique ou aux associés à l'occasion de leurs décisions ;
- les procès-verbaux des décisions de l'Associé unique ou des décisions collectives des associés, et, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.



## **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dans les conditions prévues par la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués ou informés à l'occasion de toute consultation de l'Associé unique ou des associés dans les mêmes conditions que l'Associé unique ou les associés.

## **ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

## **ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête également les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président établit le rapport de gestion, qui comporte notamment un exposé sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L.227-9 alinéa 3 du Code de Commerce, l'Associé Unique doit approuver les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé Unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L. 225-144 - 2<sup>ème</sup> alinéa et L.225-146 du Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé Unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou

ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associé unique ou décision collective des associés.

Sauf en cas de transformation en société en nom collectif, la décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

#### **ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Associé Unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un Associé Unique, personne morale, entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au troisième alinéa de l'article 1844-5 précité.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

#### **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'Associé Unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

\*\*\*